

## Arrêt

n° 184 163 du 22 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision « par laquelle il est enjoint au requérant de quitter le territoire pour le 22.01.2016 à minuit », prise le 22 janvier 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 21 août 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Par la suite, son épouse l'a rejoint sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 8 juillet 2010, le requérant, son épouse et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 février 2011, le requérant, son épouse et leurs enfants ont été autorisés au séjour temporaire pour un an. Leur autorisation de séjour a été prolongée le 14 mars 2012.

1.3 Le 15 mai 2013, le requérant, son épouse et leurs enfants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°112 532 prononcé le 22 octobre 2013.

1.4 Le 3 juillet 2013, le requérant et son épouse ont chacun introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes (annexes 13 *quater*).

1.5 Le 2 août 2013, le requérant et son épouse ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 2 décembre 2013, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai et le 8 mai 2015.

1.7 Le 8 avril 2014, le requérant et son épouse ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard du fils mineur du requérant et de son épouse. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable à l'égard du requérant. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.8 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°159 445 prononcé le 31 décembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et a rejeté le recours pour le surplus. Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n°160 553 du 21 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.9 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable.

1.10 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°160 551, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

1.11 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants.

1.12 Par un arrêt n°160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. Par un arrêt n°160 550, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visant le requérant, visée au point 1.7.

1.13 Par un arrêt n°160 552, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants, visé au point 1.11, et a rejeté le recours pour le surplus.

1.14 Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10.

1.15 Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, de son épouse et de leurs enfants, visée au point 1.6. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.16 Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 1.7.

1.17 Le 17 février 2016, le requérant et son épouse ont chacun introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.18 Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, respectivement à l'égard du requérant et à l'égard de son épouse et de leurs enfants par rapport à la demande du fils mineur des requérants, [D.M.], de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 14 mars 2016.

1.19 Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), respectivement à l'égard du requérant et à l'égard de son épouse et de leurs enfants.

1.20 Le 14 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris deux décisions refusant d'accorder au requérant et à son épouse la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 191 084. Les décisions refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°173 469 prononcé le 23 août 2016.

1.21 Le 27 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

1.22 Le Conseil a rejeté les recours introduits contre les décisions visées au point 1.8, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 161 du 22 mars 2017.

1.23 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.10, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 162 du 22 mars 2017.

## **2. Objet du recours**

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'acte attaqué en ce que celui-ci ne constitue pas un acte attaquant et qu'il ne cause pas grief au requérant.

Interrogée quant à l'intérêt au recours à l'audience du 22 février 2017, dès lors que la prolongation de délai de l'ordre de quitter le territoire est une mesure d'exécution, au demeurant favorable au requérant, la partie requérante renvoie au moyen invoqué en termes de requête à cet égard et fait valoir la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt ayant suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, dont le délai est prolongé, à savoir l'arrêt n°160 551, prononcé le 21 janvier 2016 par le Conseil.

Interrogée quant à l'intérêt au recours à l'audience du 22 février 2017, la partie défenderesse renvoie à sa note d'observations.

2.2 Il ressort du dossier administratif que, le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié à la même date. Cette décision n'accordait aucun délai au requérant pour quitter le territoire. Le 22 janvier 2016, par une mention apposée sur cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), la partie défenderesse a accordé au requérant un délai de quelques heures pour quitter le territoire. C'est de cet octroi d'un délai pour quitter le territoire que la partie requérante demande la suspension et l'annulation dans le cadre du présent recours.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il s'agit d'une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) initial, mesure au demeurant favorable au requérant, et ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996). A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, 4<sup>ème</sup> éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT